

BVGer E-820/2018 vom 5. Juli 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-820_2018

FR: TAF E-820/2018 du 5 juillet 2021

IT: TAF E-820/2018 del 5 luglio 2021

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Les dernières dispositions de la modification du 25 septembre 2015 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile ne s'appliquent pas à la présente procédure, régie par l'ancien droit (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, RO 2016 3101).

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2008 au 28 février 2019 [RO 2006 4745]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi et un plein pouvoir en ce qui a trait à l'application de la LEI (RS 142.20), conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEI (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

E. 3

Il s'agit en premier lieu d'examiner les griefs d'ordre formel dont l'admission est susceptible d'entraîner la cassation de la décision attaquée.

E. 3.1

S'agissant d'abord de l'absence de mention, dans la décision attaquée, de l'identité des deux collaborateurs du SEM l'ayant signée, il convient de relever que ce défaut ne prête pas à conséquence. En effet, l'identité de la « collaboratrice scientifique » est réputée avoir été connue du recourant dès l'introduction de son recours puisqu'il s'agit manifestement, vu la similitude des signatures et l'identité de l'abréviation utilisée (« [...] »), de la personne l'ayant entendu lors de ses auditions et ayant apposé sa signature à la fin des procès-verbaux

d'audition sur les motifs d'asile. Il ressort en outre du mémoire de recours que son mandataire a compris à la lecture du dossier qui était le « chef de section suppléant » ayant également signé cette décision. En outre et surtout, le recourant ne prétend pas avoir un quelconque motif de récusation vis-à-vis de l'une ou l'autre de ces deux personnes. Par surabondance de motif, même s'il avait fallu admettre un vice lié à ce défaut, il ne serait pas grave et aurait été guéri à l'occasion de l'échange d'écritures (cf. dans le même sens, arrêt du TAF E-3670/2018 du 9 août 2018 consid. 7.1). Rien ne permet de retenir qu'il s'agirait d'une pratique illégale constante du SEM que cette autorité aurait l'intention de poursuivre à l'avenir. Il n'y a pas non plus de violation du droit ancré à l'art. 29 al. 1 Cst. (RS 101) à une composition correcte et impartiale de l'autorité administrative qui a rendu la décision attaquée, violation qui ferait obstacle à une guérison du vice (cf. ATF 142 I 172 consid. 3.2), étant remarqué que le SEM n'est pas une autorité collégiale.

E. 3.2

Les griefs tirés d'une violation de l'obligation de motiver sont eux aussi infondés (cf. Faits, let. F). En effet, la question de savoir si l'appréciation du SEM sur le défaut de pertinence des préjudices antérieurs au départ et sur l'absence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en lien avec un certain profil de risque est correcte ou s'il existe au contraire un risque pour le recourant d'être persécuté relève du fond, mais non de la forme. La motivation du recours montre que le recourant a compris les raisons à la base de cette appréciation, qu'il en conteste le bien-fondé et qu'il a donc pu attaquer la décision en toute connaissance de cause. Le Tribunal est quant à lui à même d'exercer son contrôle. Contrairement à l'argumentation du recourant (cf. mémoire complémentaire du 11 janvier 2021, ch. 5 p. 3), la décision le concernant n'est pas similaire à celle à l'origine de l'arrêt du Tribunal E-5542/2019 du 30 novembre 2020 consid. 7.4. En effet, dans cet arrêt de cassation pour violation grave de l'obligation de motiver, le Tribunal a retenu que le SEM avait purement et simplement omis de se déterminer sur la vraisemblance et la pertinence des allégations du requérant d'asile concerné sur ses liens passés avec les LTTE et sur son parcours de réhabilitation. Une telle omission est inexistante en l'occurrence. L'invocation du principe d'égalité de traitement en référence aux arrêts du Tribunal D-3127/2018 du 26 septembre 2019 et E-133/2018 du 12 septembre 2019 pour conclure à la cassation (cf. mémoire complémentaire du 11 janvier 2021, ch. 7 à 12 p. 3 ss) tombe à faux, puisqu'il s'agit d'arrêts en réforme. Pour le reste, le SEM n'avait à se positionner d'office ni sur un risque de persécution réfléchi ni sur la portée d'activités politiques en exil, faute d'allégations du recourant sur un tel risque et de telles activités lors de ses auditions. En outre, dès lors que le recourant n'avait pas entamé de suivi médical en Suisse avant le prononcé de la décision ni donné à connaître le contraire au SEM, celui-ci n'était pas tenu de l'inviter à produire un rapport médical (cf. ATAF 2009/50 consid. 10.2.2). Il n'y avait pas non plus d'obligation pour le SEM d'ordonner d'office une expertise médicale. Le SEM n'était pas non plus tenu de motiver plus avant sa décision sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas procédé à ces mesures d'instruction.

E. 3.3

Enfin, le droit de consulter le dossier de l'autorité inférieure a été pleinement conféré au recourant au stade de la procédure de recours et on ne saurait voir de violation de son droit d'être entendu par le SEM en lien avec cette consultation. Il y a lieu de rejeter les demandes de divulgation des sources non publiques du rapport de situation du SEM du 16 août 2016 et d'octroi d'un délai pour compléter son mémoire de recours au vu de ces sources (cf.

mémoire de recours, chap. I. ch. 3. et chap. II ch. 2.2.), conformément à la pratique développée par le Tribunal dans d'autres affaires (voir parmi d'autres, décisions incidentes du TAF E-4841/2017 des 12 septembre et 2 octobre 2017 ; arrêt du TAF E-7139/2018 du 1er février 2019 consid. 6).

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, les griefs d'ordre formel sont rejetés.

E. 4

Au demeurant, le Tribunal relève que l'état de fait pertinent ne nécessite pas ou plus de complément d'instruction. Toutes les conclusions tendant à de tels compléments qui n'ont pas encore reçu de réponse sont rejetées. Il en va en particulier ainsi des demandes du recourant tendant à ce que le Tribunal l'entende dans le cadre d'une audition et consulte deux dossiers de l'autorité inférieure concernant des personnes exposées à de sérieux préjudices après leur expulsion de Suisse au Sri Lanka et dans l'attente d'une décision sur leur demande d'octroi d'un visa de retour en Suisse, étant remarqué que chaque cas d'espèce fait l'objet d'un examen individuel. C'est le lieu de souligner que le recourant a pu s'exprimer pleinement sur ses motifs d'asile et produire tous les moyens qu'il estimait utiles à la défense de sa cause. Partant, l'affaire peut être tranchée au fond.

E. 5.1.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 5.1.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable, lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 5.1.3

L'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 LAsi qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur (art. 54 LAsi).

E. 5.2.1

Conformément à la jurisprudence, il y a pression psychique insupportable lorsque certains individus ou une partie de la population sont victimes de mesures systématiques constituant des atteintes graves ou répétées à des libertés et des droits fondamentaux et qu'au regard d'une appréciation objective, celles-ci atteignent une intensité et un degré tels qu'elles rendent impossible ou difficilement supportable la poursuite de la vie ou d'une existence conforme à la dignité humaine, de telle sorte que n'importe quelle personne confrontée à

une situation analogue aurait été contrainte de fuir le pays (cf. ATAF 2014/29 consid. 4.4 ; 2010/28 consid. 3.3.1.1 et réf. cit.).

E. 5.2.2

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 5.2.3

Selon la jurisprudence, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi implique, par conséquent, l'existence d'un besoin de protection actuel, sur la base de la situation prévalant au moment de la décision (ou, sur recours, au moment du prononcé de l'arrêt).

E. 5.2.3.1

S'agissant des personnes ayant subi une persécution avant la fuite de leur pays, un risque sérieux et concret de répétition de la persécution subie est présumé en l'absence de possibilité de refuge interne. Cette présomption est renversée en cas de rupture du lien de causalité temporel (départ du pays après un laps de temps de plus de six à douze mois ; cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1) ou matériel (changement objectif de circonstances ; cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.2).

E. 5.2.3.2

La crainte face à de sérieux préjudices (autrement dit : face à une persécution) à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou

politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3).

E. 6

En l'espèce, il y a lieu d'examiner le bien-fondé de l'appréciation du SEM sur le défaut de pertinence des préjudices antérieurs au départ (consid. 7) et sur l'absence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour (consid. 8).

E. 7.1

D'emblée, le Tribunal relève qu'il partage l'appréciation du SEM quant à la vraisemblance du récit autobiographique du recourant portant sur la période de son recrutement de force, le 12 janvier 2007, par les LTTE jusqu'à sa libération du camp de réhabilitation, le (...) 2012. Il partage également l'appréciation de cette autorité quant à la rupture du rapport de causalité temporel entre les préjudices subis par le recourant durant sa détention du (...) 2009 au (...) 2012 et son départ du Sri Lanka le (...) 2015 (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1 et réf. cit.). Partant, les sérieux préjudices endurés dans le camp de détention de F._____ ne justifient pas en eux-mêmes de lui reconnaître la qualité de réfugié.

E. 7.2

L'examen doit encore porter sur les allégations du recourant concernant les mesures de surveillance de sa personne durant les presque trois années écoulées entre sa libération du camp de réhabilitation le (...) 2012 et son départ du pays le (...) 2015.

E. 7.2.1

Certes, comme le SEM l'a relevé, les déclarations du recourant quant à la fréquence à laquelle il avait dû se présenter au bureau du CID pour signer un registre durant ces trois années sont divergentes. En effet, celui-ci a mentionné qu'il s'agissait tantôt d'une obligation hebdomadaire, le dimanche (cf. p.-v. de l'audition du 20.11.2015 ch. 7.01 p. 8 et de l'audition du 24.8.2016 rép. 87 et 90), tantôt d'une obligation bihebdomadaire, le mercredi et le dimanche (cf. p.-v. de l'audition du 23.2.2017 rép. 80-82, 119-121 et 133). Dans son recours, il cherche à faire coïncider ces deux versions, mais en fournit en réalité une troisième en affirmant qu'il s'agissait d'une obligation bihebdomadaire les trois premiers mois, puis hebdomadaire. Toutefois, cette divergence ne suffit pas, de l'avis du Tribunal, à nier la vraisemblance de ses allégations sur l'obligation de signer un registre durant toute la période considérée. En effet, il s'agit là d'allégations constantes et plausibles, étant remarqué que le SEM a admis dans sa décision la notoriété de ce type de mesures de surveillance à

l'encontre des personnes réhabilitées. En revanche, les allégations sur la fréquence de cette obligation durant toute la période considérée sont divergentes et, partant, invraisemblables. Le Tribunal partage l'appréciation du SEM sur l'absence de vraisemblance des allégations du recourant sur la nature et la fréquence des brimades à son encontre lors de l'accomplissement de cette obligation. En effet, ces allégations sont, non pas divergentes, mais imprécises, voire évasives (cf. p.-v. de l'audition du 24.8.2016 rép. 87 et p.-v. de l'audition du 23.2.2017 rép. 94 s.). Il apparaît vraisemblable que le recourant a reçu une à deux visites par semaine d'agents du CID pour interrogatoire peu après son retour dans le district de C._____. En revanche, il n'est pas crédible, vu ses allégations sur son vécu ensuite dudit retour et sur le caractère répétitif des questions posées lors de ces interrogatoires, que la fréquence de ces visites à cette fin n'ait pas été ultérieurement réduite (cf. p.-v. de l'audition du 24.8.2016 rép. 40 s. et 87 et p.-v. de l'audition du 23.2.2017 rép. 85 et 87). Il n'y a pas lieu de voir une divergence dans les allégations du recourant quant à l'identité de celle de ses deux soeurs célibataires qui avait accompagné sa mère au bureau du CID environ deux mois après son départ. En effet, lors de sa dernière audition, celui-ci a spontanément rectifié les allégations qu'il avait tenues à ce sujet lors de l'audition précédente et s'est expliqué sur les raisons de son erreur antérieure. Cette modification de ses allégations en cours de procédure repose sur une explication suffisamment convaincante, dès lors que celles-ci ne portent pas sur son vécu personnel, mais sur des faits appris par ouï-dire dans le cadre d'une conversation dont il n'a au demeurant à aucun moment restitué le contenu exact (cf. p.-v. de l'audition du 24.8.2016 rép. 97 à 99 et p.-v. de l'audition du 23.2.2017 rép. 99). Que sa dernière version soit plus conforme à celle de sa soeur U._____ n'y change rien. A noter pour le reste que ses allégations sur les ennuis rencontrés par ses soeurs après son départ avec des militaires ou des agents du CID relèvent de la pure supposition, puisqu'il a admis n'avoir pas été mis dans la confiance à ce sujet.

E. 7.2.2

Au vu de ce qui précède et tout bien pesé, le Tribunal estime que le recourant parvient à rendre vraisemblable avoir été soumis à des mesures de surveillance constitutives d'atteinte à sa liberté depuis sa libération du camp de réhabilitation jusqu'à son départ du pays. En revanche, il ne parvient pas à rendre vraisemblable que ces atteintes se sont maintenues au même niveau d'intensité et de fréquence élevées durant les trois années écoulées entre deux. Partant, il ne parvient pas à rendre vraisemblable qu'objectivement, ces préjudices ont atteint au moment de son départ une intensité et un degré tels qu'ils rendaient impossible ou difficilement supportable la poursuite de la vie ou d'une existence conforme à la dignité humaine dans son pays. Elles ne peuvent donc pas être qualifiées de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 7.3

Pour ces raisons, le Tribunal partage l'appréciation du SEM sur l'absence de vraisemblance d'une persécution en lien de causalité temporel avec le départ du recourant du Sri Lanka et, partant, sur l'absence de pertinence au sens de l'art. 3 LAsi des préjudices antérieurs au départ.

E. 8.1

Il reste à vérifier le bien-fondé de l'appréciation du SEM sur l'absence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour.

E. 8.2

Dans son arrêt de référence E-1866/2015 du 15 juillet 2016, le Tribunal a procédé à une analyse de la situation des ressortissants sri-lankais qui retournent dans leur pays d'origine et a estimé que toute personne susceptible d'être considérée comme représentant une menace pour la résurgence éventuelle du séparatisme tamoul doit se voir reconnaître, dans certaines conditions, une crainte objectivement fondée de préjudices futurs au sens de l'art. 3 LAsi. A ce titre, il a retenu des éléments susceptibles de constituer des facteurs de risque dits forts, qui suffisent en général, à eux seuls, pour admettre l'existence d'une telle crainte tels que notamment l'inscription sur la « Stop List » utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo, des liens présumés ou supposés avec les LTTE et un engagement particulier pour des activités politiques en exil contre le régime, dans le but de ranimer le mouvement des séparatistes tamouls. D'autre part, le Tribunal a défini des facteurs de risque dits faibles, qui à eux seuls et pris séparément, n'apparaissent pas comme déterminants, mais dont le cumul est de nature à augmenter le danger encouru par les ressortissants d'être interrogés et contrôlés à leur retour au Sri Lanka, voire d'établir dans certain cas une réelle crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Le retour au Sri Lanka sans document d'identité, le renvoi forcé ou le rapatriement par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale pour les Migrations, comme l'existence de cicatrices visibles, constituent notamment de tels facteurs de risque faibles. Cette jurisprudence demeure d'actualité, étant remarqué qu'une dégradation de la situation sur le plan des droits de l'homme au Sri Lanka est dénoncée depuis l'élection présidentielle du 16 novembre 2019.

E. 8.3

D'après les informations à disposition du Tribunal, parmi environ 300'000 personnes d'ethnie tamoule contraintes de rejoindre des camps de personnes déplacées internes à la fin de la guerre, 11'000 à 12'000 ont été identifiées par le gouvernement sri-lankais comme des membres des LTTE nécessitant une réhabilitation avant leur retour dans la société civile. La quasi intégralité de ces 11'000 à 12'000 personnes a été libérée après deux à quatre ans de détention. A leur sortie des camps de réhabilitation, ces anciens membres des LTTE ont fait l'objet d'une surveillance par les autorités (cf. Office fédéral des migrations [ODM, désormais SEM], Focus Sri Lanka, Les anciens membres des Liberation Tigers of Tamil Eelam et les camps de réhabilitation, 30 avril 2014 ; United Kingdom [UK], Upper Tri-bunal [Immigration and Asylum Chamber], GJ and Others [post-civil war: re-turnees] Sri Lanka CG v. Secretary of State for the Home Departement, [2013] UKUT 00319 [IAC], 3. Juli 2013, par. 7, 168, 298-300 et 342).

E. 8.4

En l'occurrence, le recourant est un ancien membre de l'aile militaire des LTTE, formé au combat pendant les trois mois suivant son recrutement de force, (...) 2007, puis actif au front jusqu'à fin (...) 2008. Arrêté le (...) 2009 après son arrivée au camp de personnes déplacées internes Q._____, il a été détenu plus de trois ans en divers lieux. Il a été soumis à des mauvais traitements durant sa détention au camp de F._____. Libéré du camp de réhabilitation de J._____ le (...) 2012, il est retourné s'installer dans la région du Vanni où il a fait l'objet de mesures de surveillance jusqu'à son départ du pays. Il fait donc partie des 11'000 à 12'000 personnes réhabilitées et a passé plus de trois ans en détention. Dans de telles circonstances, il faut admettre que, du point de vue des autorités sri-lankaises, il a des liens passés significatifs avec les LTTE et, partant, un profil marqué de risque (cf. UK, op. cit., par. 424 ; décision de la CourEDH du 7 avril 2015 en l'affaire T.T. c. France, 8686/13, par. 49). Certes, c'est à juste titre que le SEM a estimé qu'au

moment de son départ de son pays, le recourant, réhabilité, n'était pas exposé à un sérieux préjudice. Toutefois, en quittant le pays, il s'est soustrait aux mesures de surveillance dont il était en proie en tant que réhabilité. Dans ces circonstances et compte tenu de sa condamnation passée, il ne peut être exclu ni qu'il figure sur la « stop-list » (cf. dans le même sens, arrêt de référence E-1866/2015 précité consid. 8.4.3 ; arrêts du TAF D-506/2019 du 12 avril 2021 consid. 6.4 ; E-206/2019 du 18 mars 2021 consid. 9.2 ; voir aussi les arrêts du TAF D-3127/2018 du 26 septembre 2019 consid. 7.3 et E-133/2018 du 12 septembre 2019 consid. 8.4 cités par le recourant) ni qu'à son retour dans la région du Vanni, il soit soumis à des mesures de surveillance si étroites qu'elles puissent être qualifiées de mesures entraînant une pression psychique insupportable. Qui plus est, comme il a déjà été victime de persécution, en particulier à l'occasion de ses interrogatoires dans la prison de F. _____ gérée par le TID, il a des raisons objectives d'avoir une crainte subjective plus prononcée d'être à nouveau persécuté, en particulier dans le cadre des interrogatoires à l'aéroport ou ultérieurs, par rapport à une personne d'ethnie tamoule n'ayant jamais fait l'objet d'une persécution. A ces facteurs de risque dits forts, en eux-mêmes suffisants pour lui reconnaître la qualité de réfugié, s'ajoutent encore des facteurs dits faibles susceptibles d'augmenter le risque de persécution à son endroit, soit le port de cicatrices aisément visibles aux avant-bras et ses allégations sur son départ illégal du Sri Lanka muni d'un faux passeport malaisien après la cession de son passeport (authentique) au passeur, dont il n'y a pas de raison de nier la vraisemblance. Quant à ses activités politiques en exil, elles se sont limitées à de simples participations à quelques manifestations pro-LTTE à W. _____ et, par deux fois, à la fête commémorative annuelle du jour des Héros à V. _____ et apparaissent négligeables dans la pondération des risques en cas de retour.

E. 8.5

Au vu du poids à accorder à ces facteurs de risque, le Tribunal estime que le recourant nourrit une crainte objectivement fondée de persécution en sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour. Il n'y a pas de motif d'indignité au sens de l'art. 1 section F de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (RS 0.142.30). Partant, la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié (ch. 1 du dispositif) est annulée pour violation du droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 let. a LAsi) et le recourant est reconnu réfugié au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 9

Comme les facteurs de risque précités sont intrinsèquement liés au départ du recourant du Sri Lanka et comme rien ne permet d'admettre que celui-ci aurait été exposé à une nouvelle persécution s'il était demeuré dans son pays au lieu de le quitter, la clause d'exclusion de l'asile de l'art. 54 LAsi est applicable (cf. arrêt de référence E-1866/2015 précité du TAF consid. 8.5.6 ; arrêts du TAF D-506/2019 du 12 avril 2021 consid. 6.5 ; E-206/2019 du 18 mars 2021 consid. 9.3). Il en découle que la décision de rejet de la demande d'asile (ch. 2 du dispositif) doit être confirmée et le recours être rejeté sur ce point.

E. 10

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (cf. art. 44 in initio LAsi). En l'occurrence, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 1, RS 142.311]), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

Partant, la décision de renvoi de Suisse (ch. 3 du dispositif) doit être confirmée et le recours être rejeté sur ce point.

E. 11

Selon l'art. 83 al. 1 LEI (applicable par le renvoi de l'art. 44 LAsi), le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. En l'occurrence, le recourant est reconnu réfugié, de sorte que le principe de non-refoulement ancré notamment à l'art. 5 al. 1 LAsi s'oppose à l'exécution de son renvoi. Partant, celle-ci est illicite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI. Dès lors, le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit être admis, la décision attaquée être annulée sur ce point (ch. 4 et 5 du dispositif) pour violation du droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 let. a LAsi) et le SEM être invité à régler les conditions de résidence en Suisse du recourant conformément aux dispositions légales relatives à l'admission provisoire.

E. 12.1

Le recourant ayant succombé dans une partie de ses conclusions, il y a lieu de mettre des frais de procédure partiels à sa charge, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ceux-ci sont fixés à 250 francs et sont entièrement couverts par l'avance de frais versée le 27 février 2018, le solde de 500 francs devant être restitué au recourant.

E. 12.2

En tant qu'il a obtenu gain de cause dans ses conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié et au prononcé d'une admission provisoire, le recourant a droit à des dépens, à la charge du SEM, pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés par le litige (cf. art. 64 al. 1 et 2 PA et art. 7 al. 1 FITAF). Dans sa note de frais du 11 janvier 2021 et son complément du 11 mars 2021, le mandataire fait part d'un total de 51,65 heures à un tarif horaire de 240 francs (hors TVA). Toutefois, le temps consacré à l'affaire n'est pas justifié globalement dans toute son ampleur, vu l'extrême redondance de l'argumentation dans les écritures, l'ampleur injustifiée du temps consacré à la demande de consultation des pièces, aux démarches en vue de la production du rapport médical du 14 août 2018 et aux recherches sur la situation d'ordre général au Sri Lanka. Partant, seules 22,55 heures sont considérées comme indispensables. Les frais sont arrêtés à CHF 78,20 sur la base de la note de frais du 11 janvier 2021 et du dossier pour le surplus. Comme le recourant n'a pas obtenu entièrement gain de cause, il n'a droit qu'à du montant ainsi calculé. Le montant des dépens est ainsi arrêté à CHF 3'937,95 (TVA comprise). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.